



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 003.../ARMP/CRD/2021 du 08 juillet 2021

Relative au recours déposé par le Président Directeur Général de l'entreprise GEYSER SA en contestation de la procédure d'attribution du marché suite à l'appel d'offres N° Europe Aide/140-656/IH/WKS/ pour les aux travaux de réalisation de 839 forages productifs pour l'hydraulique villageoise/ semi-urbaine dans les provinces du Wadi-Fira (lot1), Ouaddaï et Guéra (lot2), Logone Occidental et Tandjilé (lot3).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, REUNI EN COMMISSION DES LITIGES

- Vu la Charte de Transition ;
- Vu le Décret N°004/PCMT/2021, du 25 Aout 2020 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le Décret N°06 /PCMT/PMT/2021 du 02 Mai 2021, portant nomination du Gouvernement de Transition ;
- Vu le décret N°2130/PR/2020 du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu les Décrets N°270/PR/2016, N°1880/PR/2017 et N°452/PR/2018, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Vu le Décret N°520/PR/2017 du 12 mai 2017, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°626/PR/2018, du 24 mars 2018 portant nomination d'un Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°1140/PR/2019, portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le recours du Président Directeur Général de l'entreprise GEYSER, en contestation de la procédure d'attribution du marché suite à l'appel d'offres N° Europe Aide/140-656/IH/WKS/TD-839 forages productifs en date du 30 avril 2021 ;
- Vu la correspondance N°296/PR/ARMP/DG/DR/21 du 11 mai 2021, demandant à la Coordination de la cellule FED/UE, toute la documentation relative au dossier sus visé à l'effet d'une contre-expertise;
- Vu la réponse du Coordonnateur du service FED sous le N° 0300/SFED/SFC/MI/21 du 25 mai 2021, transmettant les documentations demandées par l'ARMP ;

Après avoir examiné le recours du Président Directeur Général de l'entreprise GEYSER SA sur le non-respect dans la procédure d'attribution du marché et l'exploitation des documents d'appel d'offres fournis par le coordonnateur du service FED.

En présence de :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Me HOUSSINE PHILIPPE, | Président du CRD, |
| - RAMDONGARTI DJIDINGAR | Membre (PCR de l'ARMP) ; |
| - BANADJI BOGUEL PIRUIS | Membre (Société Civile) ; |
| - AHMAT BICHARA SEID | Rapporteur du CRD ; |
| - MADINGAR NGON KODADINGAR, | Directeur de Régulation de l'ARMP; |
| - FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM | Directeur de la Formation de l'ARMP ; |
| - KEBIR MAHAMAT ABDOULAYE | Directeur des Statistiques /ARMP |
| - LEMTA RARADINGAR | Assistant du Président du Conseil de R. |
| - MOUSTAPHA DJAMAL ALI | Agent à la Direction Régulation |

1. LES FAITS

Il ressort des faits de la cause qu' il s'agit de la requête de l'entreprise GEYSER SA, suite à l'appel d'offres N° Europe Aide/140-656/IH/WKS/TD relatif aux travaux de réalisation de 839 forages productifs pour l'hydraulique villageoise/ semi-urbaine en trois (03) lots, dont l'ouverture des plis a eu lieu le 14 Août 2020.

Il est observé qu'à l'issue de l'analyse des offres par le comité d'évaluation, l'entreprise GEYSER qui a soumissionné pour les trois (03) lots a été écartée de la compétition aux motifs que les garanties de soumission ne sont pas conformes au modèle du DAO, car elles comportent de mention manuscrite « bon pour caution personnelle et solidaire » en contradiction avec le premier paragraphe de modèle de garantie, et l'absence de la déclaration sur l'honneur.

C'est ainsi qu'en date du 14 juillet 2021, l'entreprise GEYSER a demandé des éclaircissements à sa banque (CBT) par rapport aux cautions controversées.

En réponse, celle-ci , par correspondance N°177/DG/DATE/SAJC/KM/20 du 23 février 2021 a rassuré que la non-conformité, aux dires du maître d'ouvrage par rapport aux mentions manuscrites portées au bas des cautions n'a rien d'illégal. Pour la CBT, la mention manuscrite est en réalité la preuve de ce que les garanties émises par la banque ne sont autres que des cautions telles que demandées.

Suite au recours hiérarchique adressé au maître d'ouvrage en date du 29 décembre 2020, dont les éléments de réponse en date du 09 février 2021 n'ont guère convaincu le requérant, celui-ci a saisi l'ARMP le 30 avril 2021 aux fins d'arbitrage.



1.1- Les arguments avancés par le Président Directeur Général de GEYSER SA à l'appui de sa requête :

Dans sa correspondance du 30 avril 2021 adressée à l'ARMP, le Président Directeur Général de GEYSER SA soutient que son entreprise est victime d'une interprétation erronée des dispositions du guide pratique des procédures contractuelles applicable à l'action extérieure de l'Union Européen « PRAG ». C'est pourquoi il sollicite l'arbitrage de l'ARMP afin que le droit soit dit sur les motifs du rejet de son offre car selon lui, la décision d'irrecevabilité de l'Ordonnateur National Délégué du FED n'est fondée que sur des motifs subjectifs.

1.2- Les réponses avancées par le comité d'évaluation des offres

Pour le comité d'évaluation, l'offre de l'entreprise GEYSER n'étant pas conforme sur le plan administratif, en raison des garanties de soumission qui comportent de mention manuscrite « bon pour caution personnelle et solidaire.... » en contradiction avec le premier paragraphe du modèle de garantie. Ce qui constitue la raison principale de son élimination.

2. OBJET DU LITIGE

Il apparait que l'objet du litige porte uniquement sur la non-conformité de garantie de soumission, comportant de mention manuscrite en contradiction avec celui exigé par le DAO.

3. EXAMEN DU LITIGE

- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 212-points a et b du code des marchés publics que « le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué, avec copies à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et au Président de la Commission des Marchés (a) et il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats (b) » ;

- Qu'en l'espèce, GEYSER SA a introduit son recours le 30 Avril 2021 après la réponse du Maître d'ouvrage le 09 février 2021 ;

- Qu'à compter de cette date (09/02/2021) et en application de l'article 212 susmentionné, GEYSER S.A devrait introduire son recours à l'ARMP au plus tard le 14 février 2021 c'est-à-dire dans un délai maximum de 5 jours ouvrables ; -Qu'en saisissant l'ARMP le 30 Avril 2021 après l'écoulement du délai légal, GEYSER a introduit son recours tardivement et qu'il convient de le déclarer irrecevable ;

- Considérant par ailleurs qu'il ressort des éléments du dossier que la raison principale de l'élimination de l'entreprise GEYSER était la contradiction observée sur le modèle de garantie de soumission non conforme au modèle du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), parce que comportant de mention manuscrite « bon pour caution personnelle et solidaire » ;

- Considérant que dans le cas d'espèce relatif à la mention manuscrite sur les garanties de sa soumission, le Guide PRAG de l'Union Européenne en son point 2.12.1 indique que le soumissionnaire est tenu de fournir une garantie relative à la soumission de l'offre sans pour autant préciser la forme de la garantie ;

C. A. R. H. J. A.

- Que dans cette condition la mention n'est pas justifiée ;
- Qu'il s'ensuit que la garantie déposée avec la mention manuscrite « Bon pour caution personnelle et solidaire est conforme au modèle exigé » ;
- Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu subsidiairement par souci de transparence d'enjoindre le coordonnateur de la cellule FED à l'observation et application objective des textes réglementaires en matière de passation des marchés, afin de ne point léser les soumissionnaires ;

4. PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics.

Principalement et en la forme :

Vu les dispositions de l'article 212 –points a et b du Code des Marchés publics

- **Déclare irrecevable la requête introduite par l'entreprise GEYSER SA en date du 30 avril 2021 pour non respect d'une norme procédurale ;**
- Ordonne la notification de la présente décision à l'entreprise GEYSER SA, au Ministère de l'Economie, de la Planification du développement et de la Coopération Internationale, au bailleur de fond (délégation de FED/UE) , le tout , à la diligence de l'ARMP.

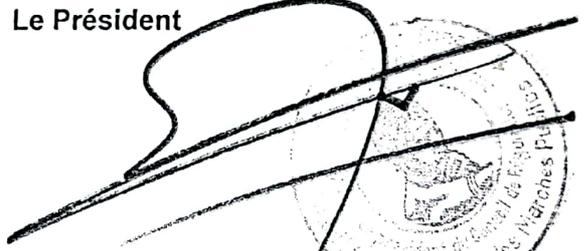
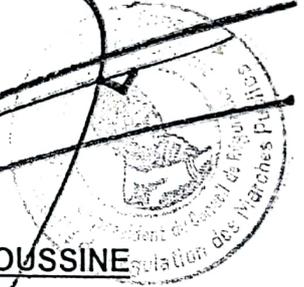
N'Djaména, le 15 **JUIL 2021**

Le rapporteur



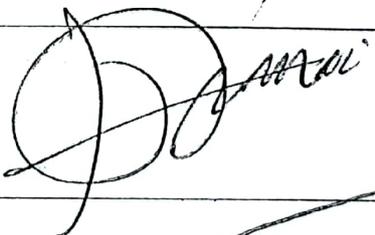
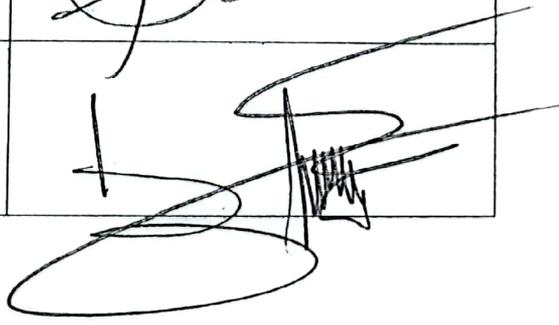

AHMAT BICHARA SEID

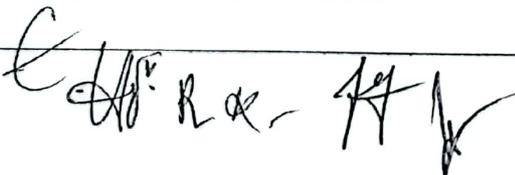
Le Président

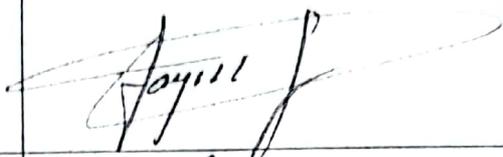
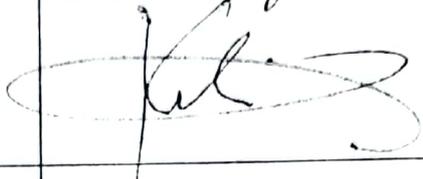
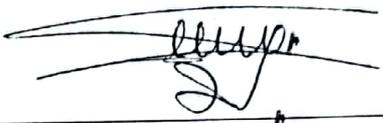



Me PHILIPPE HOUSSINE

LES MEMBRES DU CRD :

RAMDONGARTI DJIDINGAR	
BANADJI BOGUEL PIRUIS	



- FAYÇAL MAHAMAT DOUTOUM	
- KEBIR MAHAMAT ABDOULAYE	
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI	
- LEMTA RARADINGAR	